Université Perpignan Via Domitia
CRÉATRICE D'AVENIRS DEPUIS 1350

**EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION**
*Conseil d'administration du 14 avril 2023*

***Direction de la Formation et de la Vie Universitaire***

| EXONERATIONS REGLEMENTAIRES | EXONERATIONS SELON CRITERES GENERAUX DEFINIS PAR LE CA DE L'ETABLISSEMENT |
|---|---|
| • **Article R 719-49 du Code de l'Education**<br>- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État<br>- Les pupilles de la nation<br>- Les pupilles de la République | • **Article R 719-50**<br>« Peuvent en outre bénéficier d'une exonération des droits d'inscription :<br>1) Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi<br>2) Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement<br>L'exonération peut être totale ou partielle. » |
| • **Article R 719-49-1**<br>- Exonérations partielles accordées par le Ministère des Affaires Etrangères | • **Exonération partielle des étudiants extracommunautaires**<br>Conformément à la délibération UPVD/CA 2022/09-12 n°08 du 9 décembre 2022 : usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur |
| • **Article R 719-50-1**<br>Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :<br>1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;<br>2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;<br>3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;<br>4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;<br>5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. | • **Autres cas d'exonérations**<br>1) Diplôme Etudiant Entrepreneur (D2E) *(sous réserve d'en faire la demande en raison de sa situation personnelle et d'être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année en cours)*<br>2) CEJ - Etudiants inscrit en M1 de droit la même année<br>3) Le doctorant en cotutelle est exonéré de droit selon les dispositions de chaque convention de cotutelle à condition d'avoir été inscrit et réglé les droits au minimum une fois à l'UPVD pendant sa thèse<br>4) En cas d'inscriptions multiples, l'exonération portera sur l'inscription principale uniquement |
| • **Article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié par arrêté du 11 mai 2022**<br>Les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.<br>*Aussi les usagers régulièrement inscrits en doctorat depuis l'année 2019/2020 et qui soutiendront leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022, n'acquitteront aucun droit s'inscription au titre de l'année universitaire 2022/2023.* | • **Toute autre demande d'exonération excepté dans les situations suivantes** :<br>- Etudiant ayant bénéficié d'une exonération antérieure<br>- Etudiant inscrit pour la première fois à l'université<br>- Etudiant inscrit à un Diplôme d'Université<br>- Stagiaire inscrit en Formation Continue (SFC)* Etudiant ayant une activité professionnelle<br>- Etudiant ayant subi les examens du 1er semestre et qui s'inscrit dans un autre établissement<br>- Etudiant ayant plus de deux redoublements dans le cycle Etudiant faisant la demande tardivement<br>- Les auditeurs libres<br>- Etudiant ayant déjà validé deux masters et qui s'inscrit une troisième fois en master(2) |
| • **Circulaire MENSR DGRH B1-3 n°2014-080 du 17 juin 2014**<br>MEEF - Etudiants lauréats de concours (fonctionnaires stagiaires) | *(1) Décision du CA du 4/07/2008*<br>*(2) Décision CA du 2/07/2010*<br>** Commission d'exonération ad hoc* |